



• CAB •

Les Agriculteurs **BIO** des Pays de la Loire

GUIDE TECHNIQUE

ÉCHANGES & COMMERCIALISATION EN GRANDES CULTURES

**REPÈRES RÉGLEMENTAIRES ET TÉMOIGNAGES
DE PRODUCTEURS BIO EN PAYS DE LOIRE**

SOMMAIRE

COMMERCIALISATION DES GRAINS

P. 1

CONDITIONS ET RÉGIME p. 1

TAXES ET COTISATIONS p. 2

COLLECTE ET PAIEMENT p. 3

POSSIBILITÉS DE LIVRER LES GRAINES EN DIRECT ? p. 4

MOUTURE À LA FERME : POUR UNE RECONNAISSANCE, COLLECTIVE ET UNE RÉSISTANCE, SOLIDAIRE ! p. 4

SEMENCES PAYSANNES : QUELS SONT VOS DROITS ? p. 5

ÉCHELLE DE PRIX DES CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX BIO p. 7

LE MARCHÉ DES FOURRAGES

P. 8

VENTE SUR PIED p. 8

PRIX DES FOURRAGES p. 9

AGRIBIOLIEN p. 9

COMMERCIALISATION DES EFFLUENTS

P. 11

ÉCHANGES ENTRE PRODUCTEURS POUR GAGNER EN AUTONOMIE - TÉMOIGNAGES

P. 12

ECHANGES LACTOSÉRUM / PRAIRIES - VENTE DE PRAIRIES SUR PIEDS p. 12

ECHANGES PAILLE / FUMIER p. 14

PÂTURAGE DE PARCELLES OVINS CAPRINS - APPORT MATIÈRE ORGANIQUE p. 15

COMITÉ DE RÉDACTION

Emmanuelle CHOLLET
CAB

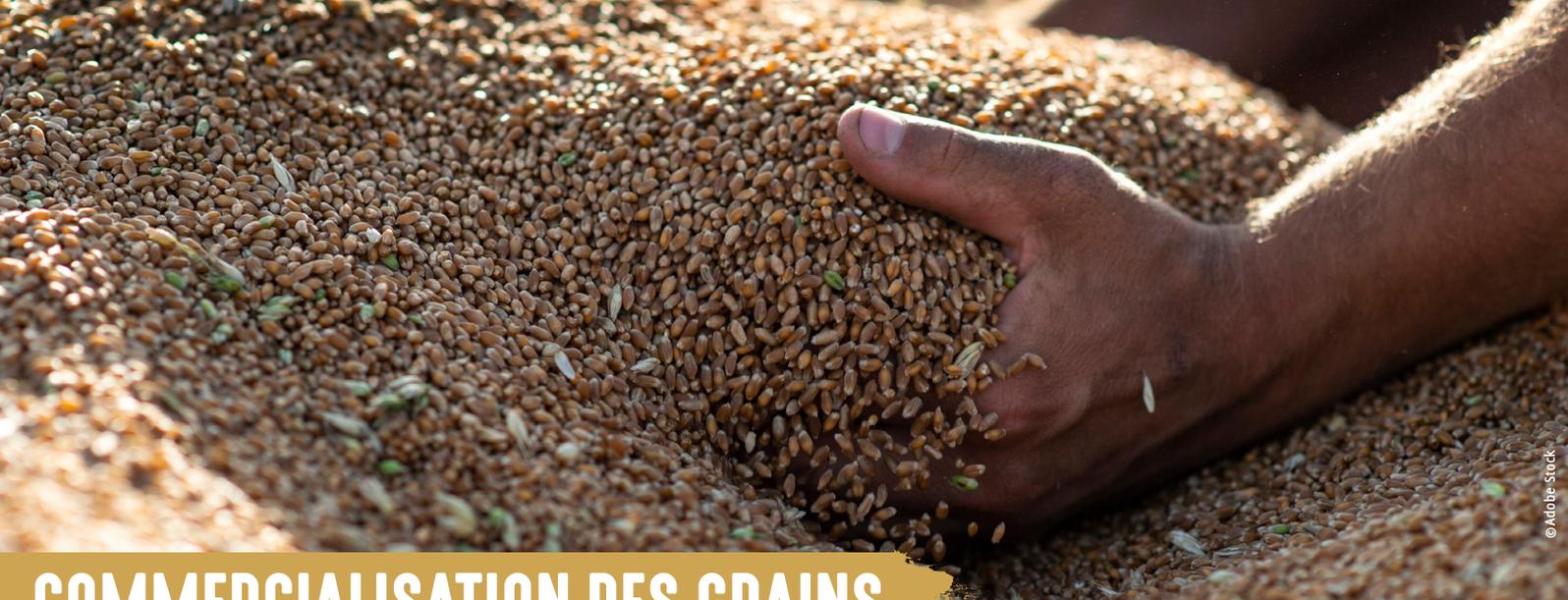
Léo TOUTAIN et
Pierre FÉVRIER
étudiants Licence Pro AB IUT
ANGERS

Réseau Semences
Paysannes

CONCEPTION ET CRÉATION

Agata communication





COMMERCIALISATION DES GRAINS

CONDITIONS ET RÉGIME

Sources

Guide juridique CEREL, avril 2016, « Développer les complémentarités céréalières éleveurs »

Guide FNAB, mars 2015, « Des échanges pour cultiver l'autonomie des fermes bio! »
<https://www.produire-bio.fr/articles-pratiques/echanges-cultiver-lautonomie-fermes-bio/>

Extrait du code rural - Titre VI : Les productions végétales (Articles L660-1 à L669-1))

Au niveau européen, les Céréales, Oléagineux et Protéagineux (COP) sont traités dans le règlement portant sur l'Organisation Commune du Marché unique.

Les céréales et oléagineux relèvent d'un régime particulier de commercialisation au niveau national. Les producteurs ne peuvent pas céder librement leurs productions : le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) impose le passage par un organisme collecteur. Le producteur peut utiliser sa production en autoconsommation, il

peut le stocker chez quelqu'un, le transformer (cf. « transformation des grains à la ferme » ci-dessous, s'il s'agit de blé tendre) mais n'a pas le droit de vendre en direct.

Des contreparties à ce monopole des collecteurs ont été établies : l'obligation du paiement comptant des producteurs et l'obligation d'accepter toutes quantités livrées, indépendamment des débouchés commerciaux du collecteur. Le marché est libre entre collecteurs et clients utilisateurs.

Deux propositions de loi ont été soumises à l'avis de la commission aux affaires économiques, dont l'une proposait l'instauration d'un seuil sous lequel le producteur pourrait vendre librement sa production. Cette proposition n'a pas pu être débattue en hémicycle, car rejetée dès la première lecture.

Extrait guide CEREL avril 2016



Céréales concernées

Blé (tendre et dur), orge, seigle, avoine, triticale, riz, maïs et sorgho.

Les mélanges de grains contenant au moins 10% de blé, de seigle, d'avoine, d'orge, d'escourgeon, de maïs ou de riz sont également soumis à cette règle, quel que soit le type de produit complémentaire. Les mélanges céréales/protéagineux récoltés en grain y sont donc soumis. La dénomination de méteil est réservée au produit de culture et du battage d'un mélange de blé et de seigle, mélange dans lequel le seigle entre pour la proportion de 50 % au moins : il est donc soumis aussi au contrôle de FranceAgriMer.

Il existe une tolérance, pour les cessions directes de céréales secondaires entre agriculteurs, détaillée dans le tableau ci-contre, pour lesquelles les taxes spécifiques ne sont pas éligibles¹.

GRAINES	TOLÉRANCE
Blé	AUCUNE (vente directe interdite / Obligation de passer par un OC*).
Orge, seigle, maïs et triticale	Vente soumise à deux conditions: <ul style="list-style-type: none"> • Vente autorisée aux communes limitrophes. • Chaque transport ne peut pas dépasser 5 quintaux.
Avoine	<ul style="list-style-type: none"> • Vente limitée au département de production et cantons limitrophes • Pas de limitation de quantité

*OC: organisme 'collecteur', remplace l'ancienne nomination organisme 'stockeur'.

Oléagineux

Les oléagineux concernés par cette réglementation sont limitativement énumérés ; le code rural cite le colza, la navette, le tournesol, le soja et le lin oléagineux.

Protéagineux

« Le passage par un organisme collecteur n'est pas rendu obligatoire par un texte réglementaire, mais par l'obligation de s'acquitter de la taxe auprès d'un organisme collecteur »² (cf. paragraphe taxes/cotisations ci-dessous).

TAXES ET COTISATIONS

Des taxes sont collectées par l'organisme collecteur et reversées à FranceAgriMer.

Taxes céréales

Avant la loi de finances 2019, les taxes sur les céréales étaient réparties ainsi :

TAXES (€/T)	BLÉ TENDRE	AUTRES CÉRÉALES
TFA ⁽¹⁾	0,36/t	0,36/t
CVO INTER CÉRÉALES ⁽²⁾	0,51/t	0,51/t
CVO RECHERCHE ⁽³⁾	0,70/t	0,70/t

(1) : Taxe fiscale affectée France AgriMer

(2) : Blé dur, orge, avoine, seigle, triticale, riz, maïs, sorgho

(3) : Blé dur, orge, avoine, seigle, triticale, riz, épeautre

La TFA a été supprimée par la loi de finance 2019 et les **CVO inter céréales** et **CVO recherche** ont évolué :

- La **CVO inter céréales**³ est prélevée sur le volume de céréales vendues par l'agriculteur, sur le volume collecté par l'organisme stockeur et sur le volume transformé en farine par le meunier. Le montant actuel de la CVO est défini dans l'accord interprofessionnel établi en février 2019, pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Elle est répartie ainsi :
 - 0,63 € par tonne de céréales collectées, cotisation perçue auprès des producteurs de céréales ;
 - 0,03 € par tonne de céréales collectées, cotisation perçue auprès des collecteurs de céréales ;

- 0,20 € par tonne de farine panifiable produite, cotisation perçue auprès des entreprises de meunerie.

- La **CVO RECHERCHE s'appelle désormais la CRIV** (Contribution Recherche et Innovation Variétale⁴). À compter du 1er juillet 2019, date d'entrée en application de l'accord, la cotisation à la collecte passe de 0,70 € par tonne de céréales livrée à 0,90 € par tonne et, en contrepartie, l'avoir effectué sur l'achat de semence certifiée passera de 2,80 € du quintal (ou 0,64 €/dose) à 5 € du quintal (ou 1,07 €/dose)⁵. L'objectif est de favoriser les utilisateurs de semences certifiées.

SOMME DES COTISATIONS DUES : 0,86 € (CVO INTER CÉRÉALES) + 0,90 € (CRIV) = 1,76 € / TONNE

Les « petits » producteurs, au sens réglementaire (« la superficie n'excède pas celle qui serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales s'ils atteignaient le rendement moyen en céréales calculé pour leur région »), sont exonérés de la CRIV. (Illustration : Pour un rendement de 30 qx/ha, cela correspond à une surface de 30 ha).

Taxes oléagineux et protéagineux

En **oléagineux** (rappel : sont cités dans la réglementation⁶ colza, navette, tournesol, soja et lin oléagineux) et **protéagineux** (pois, féverole, lupin), la CVO est prélevée sur les graines pour le financement de l'interprofession Terres Univia.

La CVO est fixée ainsi⁷:

- 3,05 €/t de colza, 3,25 €/t de tournesol, soja et de lin oléagineux et 1,62 €/t de pois protéagineux, féverole et lupin prélevé aux producteurs par les organismes collecteurs ;
- 0,15 €/t de colza, tournesol, soja et lin oléagineux transformée et utilisée en France, versé par les transformateurs et utilisateurs de graines ;
- 0,30 €/t de pois, féverole et lupins versé par les organismes collecteurs et premiers acheteurs.



COLLECTE ET PAIEMENT

PROCÉDURE GLOBALE	OC* achète la marchandise au vendeur et la revend à l'acheteur	
PAIEMENT AU VENDEUR	Si non-adhérent ou sans contrat : paiement au prix du marché à l'instant "t" de la transaction	
	Si adhérent ou contrat : paiement au prix moyen (versement d'un acompte à la livraison + 1 à 2 compléments en cours de campagne)	
FACTURATION DE L'ACHETEUR	Prix d'achat payé au vendeur + frais de facturation (20 à 25 euros/tonne brute)	Si transit de la marchandise dans les silos de l'OC : facturation des frais d'approche + triage + stockage + livraison

* OC: organisme collecteur

¹ Références réglementaires non trouvées

² Guide juridique du CEREL, avril 2016

³ <https://www.intercereales.com/financement/>

⁴ Accord des acteurs du GNIS publié au JO du 21 mai 2019

⁵ <https://www.gnis.fr/communiqu/nouvel-accord-pour-le-financement-de-la-recherche-des-cereales-a-paille/>

⁶ Article D667-1 du code rural

⁷ https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-35fbc698-58a6-49b6-905d-1e4081725457

POSSIBILITÉS DE LIVRER LES GRAINES EN DIRECT ?

Le régime dit de « livraison directe » permet à un producteur, pour des raisons de qualité, de traçabilité ou d'économie de transport, de livrer directement sa marchandise à l'acheteur final sans qu'elle ne transite physiquement par les silos d'un Organisme collecteur. Cette opération

nécessite l'accord préalable d'un collecteur agréé, qui doit alors l'enregistrer dans sa comptabilité matière et effectuer les déclarations statistiques correspondantes. Il se charge également de prélever et de s'acquitter des taxes et cotisations professionnelles correspondantes.

COMMENT DEVENIR ORGANISME COLLECTEUR ?

La collecte de grains est une activité commerciale, soumise à des obligations spécifiques rappelées par le Décret n° 2010-960 du 25 août 2010 relatif aux collecteurs de céréales et d'oléagineux.

Les principales conditions sont :

- Tenir une comptabilité matière,
- Respecter la réglementation relative au paiement comptant des céréales,
- Opérer les prélèvements et reversements de taxes et cotisations à caractère obligatoire en vigueur,
- Fournir aux services de FranceAgriMer des déclarations statistiques permettant de mesurer les flux, les stocks et les grandes utilisations des grains collectés,
- Utiliser obligatoirement des équipements permettant d'assurer la loyauté des transactions commerciales : pont bascule, matériel de dosage d'humidité homologué, matériel pour analyses physiques (poids spécifiques, impuretés,...).
- Les personnes ou les sociétés qui souhaitent démarrer cette activité doivent déposer une déclaration préalable auprès des services régionaux de FranceAgriMer.



MOUTURE À LA FERME : POUR UNE RECONNAISSANCE, COLLECTIVE ET UNE RÉSISTANCE, SOLIDAIRE !

Depuis 2013, des paysans qui transforment leurs blés à la ferme ont été rappelés à l'ordre par FranceAgriMer ou plus largement par l'administration afin qu'ils déclarent leur moulin. La déclaration d'exploitant de moulin auprès de FranceAgriMer est en effet obligatoire, ainsi que la tenue d'une comptabilité matière pour les personnes écrasant du blé tendre. Il est nécessaire en principe de faire passer à FranceAgriMer des états statistiques des entrées/sorties en grains/farines (à une fréquence qui dépend du tonnage produit). A partir de 350 quintaux écrasés, un meunier est dans l'obligation de détenir un contingent (droit d'écrasement) ; en-deçà non, mais la déclaration reste obligatoire.

La FNAB, la Confédération Paysanne et le Réseau Semences Paysannes considèrent que la réglementation actuelle sur la meunerie est faite pour des meuniers industriels et n'est pas adaptée à l'activité de transformation de ses

céréales à la ferme par le paysan.

Nos trois organisations discutent actuellement avec les autorités pour reconnaître la mouture à la ferme, comme faisant pleinement partie des activités d'un.e paysan.ne.

Un petit guide à destination des paysan.ne.s écrasant leurs grains à la ferme a été réalisé. Il rappelle la situation réglementaire concernant l'activité de mouture à la ferme et peut aider les paysan.ne.s en cas de contrôles ou de sollicitations des différentes administrations.



A CONSULTER ICI :

<https://www.semencespaysannes.org/semons-nos-droits/fiches-pratiques.html>

Vous êtes invités à participer à ce mouvement collectif de reconnaissance et de résistance solidaire.

SEMENCES PAYSANNES : QUELS SONT VOS DROITS ?



Le RESEAU SEMENCES PAYSANNES, dont la CAB Pays de Loire est adhérente, a donné son accord (et on les en remercie !) pour intégrer la foire aux questions du KIT REGLEMENTAIRE sur les semences paysannes, avec une question clé : « comprendre le cadre existant : quelles ouvertures pour cultiver la biodiversité ? ».

Il est précisé que les éléments partagés dans ce kit sont issus de la lecture que le RSP fait de la situation juridique actuelle et ne constitue pas un document réglementaire officiel.



Les semences paysannes sont-elles interdites ?

✘ NON

Les semences paysannes n'appartiennent pas aux variétés inscrites au catalogue¹. Cependant, rien n'interdit à une personne de cultiver des variétés non inscrites au catalogue et pour un·e paysan·ne·s d'en vendre la récolte² en l'état ou

transformée.

Les seules exceptions à retenir sont : un usage réglementé pour les OGM³, les plantes sujettes à certaines maladies spécifiques et la culture de la vigne en vue de commercialiser du vin⁴.



Ai-je le droit de vendre des semences et des plants de variétés non enregistrées au catalogue ?

✔ ✘ OUI et NON

✔ OUI

POUR LES SEMENCES : Il est possible de vendre des semences de variétés non inscrites au catalogue. Dans deux cas :

- Si elles sont destinées à un usage non commercial (ex : pour jardinier·ère·s amateur·s, pour services espaces verts d'une collectivité). La possibilité de vendre des semences de variétés non inscrites si elles sont destinées à un usage non commercial a été reconnue par la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. C'est désormais autorisé et écrit noir sur blanc à l'article L. 661-8 du Code rural. Attention, cette possibilité n'est ouverte que si la variété concernée n'est grevée d'aucun droit de propriété intellectuelle (COV).
- S'il s'agit d'espèces non réglementées (catalogue non obligatoire : petit épeautre, sarrasin, millet, salsifis, panais, arroche, physalis, pissenlit, PPAM...)

POUR LES PLANTS : La vente est possible uniquement pour les plants fruitiers, s'il n'y a pas d'exploitation commerciale. Elle est aussi possible, en quantités limitées, pour la contribution à la préservation de la diversité génétique.

✘ NON

POUR LES SEMENCES : Si la vente, ou l'échange, se fait en vue d'une utilisation commerciale de la semence (vente de la récolte, alimentation d'animaux dont les produits sont destinés à la vente).

POUR LES PLANTS : Il est interdit de vendre des plants potagers de variétés non inscrites au catalogue même s'ils sont destinés à un usage non commercial. Il y a donc une différence par rapport à la situation qui concerne les semences : dans le cas de la vente occasionnelle par des maraîchers de ce type de plants, une mobilisation a été mise en place pour le dénoncer. En 2013, plusieurs contrôles ont eu lieu sur des marchés en Ariège auprès de maraîchers vendant occasionnellement des plants de variétés non-inscrites au catalogue. Une forte mobilisation locale s'en est suivie. Le Réseau Semences Paysannes et les Croqueurs de Carotte (association d'artisans semenciers) remettent en cause une partie de la réglementation actuelle sur les plants et soutiennent les maraîchers ayant une activité annexe ou saisonnière de vente locale de plants de légumes de variétés non inscrites à des collègues ou à des amateurs⁵.



Ai-je le droit d'échanger des semences et des plants de variétés non enregistrées au catalogue ?

✓ ✗ **OUI et NON**

Les échanges (à titre gratuit) entre jardinier·ère·s ont été explicitement reconnus dans la loi biodiversité d'août 2016. Mais cela s'est accompagné de deux reculs : les semences doivent être du domaine public et ces échanges doivent respecter les règles sanitaires spécifiques de la sélection et de la production de semences. Le Réseau Semences Paysannes estime que le respect des règles standard de culture est suffisant.

Par ailleurs, l'échange de semences et de plants (fruitiers ou potagers) de variétés non inscrites

est aussi possible :

- **pour tous**, quand cela est destiné à la recherche, la sélection ou la conservation. L'échange peut alors se faire à titre gratuit ou contre un dédommagement financier des frais engagés.
- **pour les paysan·ne·s**, dans le cadre de l'entraide agricole, si les semences n'appartiennent pas à une variété protégée par un COV et hors de tout contrat de multiplication de semences.



Ai-je le droit de donner mes semences-plants paysan·ne·s ?

✓ ✗ **OUI et NON**

Le don et l'échange, même gracieux, sont considérés comme des actes commerciaux, ce qui renvoie aux questions précédentes.



Ai-je le droit de ressemer une variété protégée par un COV ?

✗ **NON**

Sauf pour les 34 espèces dérogatoires et à condition de rémunérer l'obteneur. Ne paient pas de contrepartie : les « petits agriculteurs » (c'est-à-dire ceux qui ont une surface permettant de produire moins de 92 tonnes de céréales/an ou

équivalent). Ceux-ci sont exonérés du paiement de la contrepartie. Aujourd'hui, le prélèvement de la taxe liée aux semences de ferme est organisé uniquement pour les pommes de terre, le blé et les céréales à paille.



Ai-je le droit de ressemer mes semences paysannes ?

✓ **OUI**

Les semences paysannes n'appartiennent pas à des variétés protégées par un COV. Il est donc possible de les multiplier à la ferme. Il faut cependant préciser que si ma variété paysanne est contaminée par une semence contenant un brevet, elle sera alors considérée comme une contrefaçon, SAUF dans le cas de la présence « fortuite ou accidentelle » d'informations génétiques brevetées dans des semences. En cas de brevet sur un gène natif naturellement présent dans les champs, les récoltes sont ainsi protégées. Cependant, les agriculteurs n'ont pas explicitement le droit de les réutiliser

comme semences. La question générale de la privatisation du vivant reste une préoccupation majeure : si des évolutions intéressantes ont eu lieu (loi biodiversité en 2016 et Office Européen des Brevets en 2017), les paysan·ne·s et jardinier·ère·s ne sont pas pleinement protégés contre les brevets. L'utilisation des semences paysannes et les risques potentiels encourus permettent de dénoncer dans les pratiques l'absurdité de tous les types de brevet. La réglementation doit continuer à évoluer sur ce point.



INTÉGRALITÉ DU KIT ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES À RETROUVER :

<https://www.semencespaysannes.org/semons-nos-droits/fiches-pratiques.html>



ÉCHELLE DE PRIX DES CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET PROTÉAGINEUX BIO

Une enquête est réalisée entre novembre et décembre de chaque année auprès des principaux collecteurs de céréales, oléagineux et protéagineux bio du Grand Ouest par Initiative Bio Bretagne et la CAB Pays de Loire. Ces prix sont rendus anonymes et communiqués aux

agriculteurs sous la forme d'un référentiel de prix minimum et maximum (prix non pondérés par les volumes, hors contrats, hors primes qualité) afin qu'ils disposent de tendances et d'indications de marché sur les principales espèces cultivées.

En euros	RECOLTE 2016		RECOLTE 2018		RECOLTE 2019		RECOLTE 2020		RECOLTE 2021	
	acompte bio	prix final bio	acompte bio	acompte C2						
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
Blé meunier	250-330	340-450	300-375	400-485	300-440	407-482	300-480	425-500	310-475	150-275
Blé fourrager	200-240	295-340	200-300	265-340	200-255	285-380			200-268	150-220
Triticale	200-250	270-320	200-290	280-305	240-255	225-285	205-290	270-293	160-285	120-265
Orge fourragère	200-240	240-300	240-300	240-300	170-300	225-277	195-285	240-273	150-280	125-260
Maïs	270-280	320-350	230-300	300-330		280-317	215-300	245-280	210-305	100-270
Sarrasin	500-740	610-830	500-660	700-850	550-750	650-850	600-750	750-920		
epeautre			250-320	320-350	250-320	320-350				
Seigle	185-300	200-350	240-270	300-350	240-260	300-350				
Avoine (alim. anim.)	150-200	190-205	150-190	170-230	140-190	180-230	150-240	190-230	130-218	
Pois protéagineux	300-330	375-410	250-365	380-400	250-385	325-385	250-400		220-400	150-370
Pois fourrager	250-330	375-410	250-365	380-400	200-325	260-360	250-400	288-390	170-368	180-250
Féverole	250-330	375-410	250-365	380-400	250-340	352-385	250-400	355-410	230-400	150-370
Colza	400-600	725-745	400-740	750-845	600-800	785-865	685-940	850-990	600-900	
Tournesol	460-560	570-600	400-550	500-580	400-550	510-600	450-620	580-750	380-600	
Soja (alim. anim.)	400-590	610-700				635-650				
orge brassicole				340-420						
lentille verte				1200-1300	850-1500	1150-1800				
graine de chanvre (chenevis)				1800-2000	1500-1800			1800-2000		
Quinoa						2500-2550				
Lin						1000-1320				
Pois verts						580-600				
Avoine flocons										

Données 2017 non exploitables. Prix en euros, non pondérés par les volumes, hors contrats, hors primes qualité. Certains opérateurs ne fonctionnent pas avec des prix d'acompte et proposent des prix fixes pluriannuels.

LE MARCHÉ DES FOURRAGES

VENTE SUR PIED

Il est possible de vendre la marchandise sur pied. Ce n'est pas contraint par une loi particulière, cependant les céréales ne doivent pas être récoltées à maturité sous peine de ne pas être qualifiées de fourrages.

La commercialisation des fourrages prend donc simplement la forme des multiples contrats existants entre agriculteurs : vente de fourrages sur pied (nécessitant plus ou moins de travaux de la part de l'acheteur), cession en bottes, en andain ou pâturage par un troupeau.

En conséquence, peuvent être considérées comme échappant à la réglementation « céréales - oléagineux » les transactions portant sur :

- le maïs sous forme de plante entière ; maïs ensilage
- le maïs récolté en épis non égrainables ou le maïs en grains non parvenus à maturité (maïs inerté)
- les couverts végétaux récoltés en fourrages ou pâturés
- les céréales à paille ou mélanges récoltés dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, la vente sur pied implique que les produits récoltés soient à l'état de fourrages et utilisés comme tels.

La vente sur pied « répétée et continue » (pour la luzerne par exemple) risque la requalification du

contrat de vente en bail rural. Plusieurs solutions peuvent être envisagées : engager un tiers pour effectuer la récolte. Le céréalier preneur à bail peut aussi choisir de passer par la sous-location de certaines parcelles. Il informe son bailleur que pendant la durée d'implantation de la luzerne, l'acheteur interviendra sur la parcelle. Ainsi, il n'y a pas de risque de requalification.

Un seul contrat de vente couvrant les trois années d'implantation de luzerne comporte un risque de requalification du contrat. Un « contrat cadre » de vente permet de reprendre le principe de l'engagement des parties (produit concerné, qui fait quoi, délais) en laissant assez de flexibilité pour moduler la cession chaque année. Il permet même de procéder à une vente une année et un échange l'année suivante.

NB : Le règlement du Conseil de l'Union Européenne portant sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés indique que la campagne de commercialisation des fourrages séchés pour lesquels une aide est accordée devrait commencer le 1^{er} avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante, étant donné que la production des États membres du Sud de l'Europe commence dès avril.

PRIX DES FOURRAGES

Concernant les achats de fourrages, il n'existe pas de cotation. L'acheteur et le vendeur doivent se mettre d'accord et il est recommandé de le faire par écrit en précisant les quantités et qualités de matière, les prix, la modalité de paiement ainsi que les travaux à la charge de chacune des parties.

Il n'y a pas de cotation non plus pour les fourrages bio mais il est courant d'estimer les prix bio en augmentant les prix conventionnels de 25 à 30%.

Différentes méthodes existent pour déterminer le prix d'un fourrage. Pour la vente du fourrage,

la méthode analytique peut être utilisée. Elle vise à détailler chaque étape de production du champ jusqu'à l'alimentation de l'animal et ainsi définir le coût de production à la tonne de matière sèche⁸.

Le réseau PEREL (Pérenniser l'élevage par l'autonomie fourragère) propose des repères détaillés de coûts de production des principaux fourrages en Pays de la Loire, calculés en 2015 : fourrages annuels, pluriannuels, dérobés.

Rappel des évolutions du règlement bio relatif à l'alimentation animale à partir du 01/01/2022

Réduction du taux d'incorporation de matières premières C2 dans la formule d'aliments : de 30 % à 25 %.

Passage de 95 % à 100 % d'ingrédients bio pour l'alimentation des monogastriques.



AGRIBIOLIEN | LE SITE INTERNET DE PETITES ANNONCES DU RÉSEAU FNAB



Agribiolien est la plateforme unique de petites annonces en ligne, réservée aux agriculteurs et agricultrices bio. Fourrage, foncier, animaux, fumure...constituent les rubriques dans lesquelles on peut déposer une annonce ou bien rechercher selon ses besoins, dans toutes les régions de France.

En partenariat avec l'Agence Bio, pour garantir des offres 100% bio, les agriculteurs et agricultrices

qui déposent leurs annonces se connectent **avec leur accès de certification**, fourni par l'Agence bio.

Les productrices, producteurs bio adhérents du réseau FNAB, accèdent gratuitement à toutes les fonctionnalités de cet outil : dépôt d'annonces, coordonnées des annonceurs, géolocalisation, gestion des alertes, etc...

⁸ Coûts des fourrages : des méthodes et des usages variés, guide du réseau mixte technologique

⁹ <http://www.perel.autonomie-fourragere-des-elevages.fr/index.php?id=2877073>

Quelques exemples de prix de fourrages bio pour des annonces en Pays de Loire, extraites du site <https://www.agribiolien.fr/> en mai 2022.

- Annonces
- Actualités / agenda
- Adhérer au réseau FNAB
- Mon compte
- Gérer mes annonces
- Contact
- Foire aux Questions

Accueil > Annonce

PUBLIER UNE ANNONCE

[Créer une nouvelle annonce](#)

[Gérer mes annonces](#)

FAIRE UNE RECHERCHE

Animaux

Céréales

Foncier et fermes

Fourrage

Fruits

Fumure

Maraîchage et viticulture

Matériel agricole

Mélanges et métaux

Oléoprotéagineux

PPAM

Services

Autres produits

Distance

Pays de la Loire

Département

Choisir parmi...

VALIDER

Foin Bio Foin - Fourrage	64 boules		120 €/T	Possibilité de livraison en supplément	Non applicable	11/05/2022
Foin Bio Foin - Fourrage	65	bottes cubiques	100€/tonne	Possibilité de livraison en supplément	Non applicable	11/05/2022
vds foin bigs Foin - Fourrage	55 T	biges de 2,50/90/120	90 €/T	Non	AB	11/05/2022
Foin bio Foin - Fourrage	85 bottes disponibles	Pas de conditionnement	35 € La botte de foin bio.	Non	AB	11/05/2022
72 sarthe 15 km nord le mans Paille - Fourrage	20T		65 E T DEPART	Possibilité de livraison en supplément	AB	04/05/2022
Foin2020 Foin - Fourrage	17	Roundballer	À négocier	Non	AB	29/04/2022
Contrat luzerne Autre fourrage - Fourrage	Bottes		À négocier sur place	Non	AB	29/04/2022
foin bio Foin - Fourrage	200	balle ronde	35€ la botte de 380/400 kg	Possibilité de livraison en supplément	AB	22/04/2022
mais grain population Grains - Fourrage	30 kg environ				AB	20/04/2022
Foin de prairie Foin - Fourrage	20 bottes	Balle ronde de 415kg environ.	80-100€	Possibilité de livraison en supplément	AB	16/04/2022



COMMERCIALISATION DES EFFLUENTS

© Adobe Stock

Les échanges paille-fumier sont souvent évoqués dans les relations entre exploitations de grandes cultures et d'élevages. Derrière ce vocable se cache cependant une diversité de situations qui met en mouvement la réglementation relative à la commercialisation des effluents : La vente de lisier entre agriculteurs sur le territoire français fait l'objet de deux dérogations prévues par les textes européens et aménagées par chaque état. En France, les exploitants produisant, stockant ou utilisant des lisiers non transformés bénéficient ainsi de deux dérogations principales :

- La première permettant de ne pas avoir à demander d'agrément ou d'enregistrement, car ils doivent disposer **d'un plan d'épandage valide**.
- La seconde visant le document d'accompagnement commercial (DAC) et le certificat sanitaire **qui ne sont pas requis** lorsque le producteur épand sur sa propre ferme ou chez un autre agriculteur utilisateur de lisier, sur le territoire national.

Les agriculteurs souhaitant vendre leur fumier ou lisier sont par ailleurs **expressément dispensés de la demande d'autorisation de mise sur le marché**.

Les tarifs pratiqués sont à évaluer selon la qualité du lisier entre producteur et repreneur. Les agriculteurs et agricultrices disposant d'un compte sur <https://www.agribiolien.fr/dashboard> grâce à leur accès de certification, fourni par l'Agence bio, pourront consulter les offres de fumures utilisables en bio.

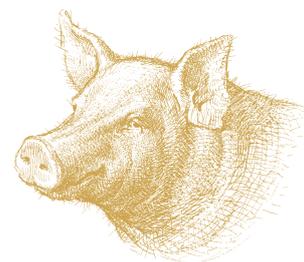




© Adobe Stock

ÉCHANGES ENTRE PRODUCTEURS POUR GAGNER EN AUTONOMIE - TÉMOIGNAGES

ECHANGES LACTOSÉRUM/PRAIRIES - VENTE DE PRAIRIES SUR PIEDS



CONTACT DU PRODUCTEUR RENCONTRÉ

EARL DE BOURDIGAL
Aurélien BIGARRET à MONTREUIL-LE-HENRI (72)

GAEC JOLI TOUCHE

2 associés
Atelier lait



DESSCRIPTIF DES FERMES ENGAGÉES DANS LA DÉMARCHÉ

EARL DE BOURDIGAL

1 exploitant + 1 salarié à 1/2 temps
77 ha :

- 19,5 ha de Maïs Grain
- 10 ha de Blé
- 10 ha d'Avoine
- 10 ha de Triticale/Pois
- 6,5 ha de Luzerne/Trèfle
- 21 ha de Prairies (dont 5 ha pour le parc des poules)

+ 750 porcs en engraissement bio/an
+ 6 000 poules pondeuses LOUÉ et bio

GAEC LE PIS QUI CHANTE

4 associés + 1 salarié
Atelier lait avec vaches de race Normande + transformation à la ferme



HISTORIQUE ET ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

C'est en 2012 que l'échange a débuté entre l'EARL de Bourdigal et le GAEC LE PIS QUI CHANTE. Le GAEC n'utilisait pas son lactosérum (obtenu à la suite de la transformation du lait en fromage) et l'EARL DE BOURDIGAL possédait des prairies afin d'assurer une cohérence au niveau de sa rotation et pour maintenir une bonne fertilité de ses sols, sauf que ces prairies n'étaient pas exploitées. En échange du lactosérum (dont se nourrissent les cochons), l'EARL laisse à disposition du GAEC 8 ha de prairies où peuvent pâturer leurs vaches.

Le GAEC JOLI TOUCHE, quant à lui, a besoin de prairies pour réaliser du foin (par manque de fourrages). L'EARL laisse alors 4 ha de mélange prairial et 6,5 ha de Luzerne/Trèfle au GAEC, contre une rémunération. C'est la première année que cette vente a lieu.



DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCHANGE

Aurélien va chercher le lactosérum au GAEC LE PIS QUI CHANTE à chaque fin de semaine (3 000 L/semaine - 156 000 L/an) avec une tonne à lait. Quant au GAEC, les prairies sont à sa disposition, il peut alors y faire pâturer ses vaches quand bon lui semble. Il s'agit pour les 2 parties d'être en contact régulier et de s'informer mutuellement. Ce partenariat repose sur une relation de confiance et sur une sorte de «dépendance» mutuelle. Cet accord ne comprend pas de contrat écrit et ne donne lieu à aucune transaction financière. Concernant le GAEC JOLI TOUCHE, celui-ci s'occupe de tout (fauche, fanage, etc.) et paie ensuite Aurélien qui s'inspire des prix du marché comme prix de vente. Par contre, la prairie est implantée et contrôlée par Aurélien. Il s'agit pour le moment d'un contrat moral, mais à l'avenir Aurélien réfléchit à passer un contrat à long terme car il s'agit de terres en location.



CONDITION(S) DE RÉUSSITE

Comme tout partenariat, il est nécessaire d'avoir une relation de confiance et de tenir compte des exigences de chacun.



IMPACT(S) SUR LES PERFORMANCES AGRONOMIQUES

L'impact agronomique est seulement pour Aurélien BIGARRET puisque il y a un entretien de ses prairies et une amélioration de la structure de ses sols.



IMPACT SUR LES PERFORMANCES ÉCONOMIQUES

Pour la vente avec le GAEC JOLI TOUCHE, cela fait un revenu supplémentaire à l'EARL DE BOURDIGAL (il s'occupe seulement de l'implantation et du désherbage). Cela apporte des fourrages en plus au GAEC JOLI TOUCHE, à un prix inférieur par rapport à l'achat direct de foin. Cet échange permet ainsi à chacune des parties de limiter le recours aux achats extérieurs.

Les agriculteurs réalisent donc une économie de charges, d'autant plus que le coût de transport est faible (temps de travail essentiellement) car les exploitations sont voisines.



IMPACT SUR LES PERFORMANCES ÉCONOMIQUES ENVIRONNEMENTALES

Le transport étant très faible, il y a très peu d'impact énergétique. En effet, si des achats extérieurs devraient avoir lieu, l'impact environnemental serait plus élevé.



INTÉRÊT(S) DES ÉCHANGES DIRECTS POUR LES FERMES

Ces échanges permettent à Aurélien BIGARRET d'avoir un complément pour la ration de ses porcs («c'est un peu la cerise sur le gâteau»). Le pâturage par les vaches du GAEC LE PIS QUI CHANTE permet l'entretien de ses prairies plutôt que de les broyer. Pour le GAEC LE PIS QUI CHANTE, cela lui permet d'avoir davantage de prairies pour les vaches et de faire quelque chose de son lactosérum plutôt que de le jeter.



CONTRAINT(E) ET LIMITE(S)

Il y a peu de contraintes et de limites pour Aurélien BIGARRET si ce n'est d'aller chercher le lactosérum (parfois le dimanche). Pour le GAEC LE PIS QUI CHANTE, le seul inconvénient est de devoir transporter les animaux. Concernant la vente de foin de prairies au GAEC JOLI TOUCHE, aucune limite n'est constatée.



ÉCHANGES PAILLE - FUMIER



CONTACT DU PRODUCTEUR RENCONTRÉ

SCEA PETIT GAB
Grégoire GABILLARD à COMBRÉE (49)



INTÉRÊT(S) DES ÉCHANGES DIRECTS POUR LES FERMES

Cet échange permet à Grégoire Gabillard d'avoir de la matière organique afin d'amender ses parcelles et maintenir ainsi une bonne fertilité des sols et pour garder une cohérence au sein de son système de cultures. Il s'agit d'une part d'un fumier de bovins de bonne qualité, et d'autre part composé uniquement de ses pailles, permettant une prise de risque très limitée quant aux adventices et autres indésirables (carie...). L'autre intérêt est lié à la quantité du fumier disponible.

Quant à Alain SIEFFERT, cela lui permet de limiter ses achats de paille à l'extérieur et ainsi réaliser une économie de charges. Enfin, les deux fermes sont tellement proches (certaines parcelles se touchent), que les coûts de transports sont quasi nuls.



DESSCRIPTIF DES FERMES ENGAGÉES DANS LA DÉMARCHE

SCEA PETIT GAB

3 associés (dont un associé non exploitant) + 2,5 salariés. 124 ha :

- 35 ha de Blé (30 de Blé Tendre et 5 ha de Blé Dur) -> Meunerie -> Transfo (pâtes alimentaires AB)
- 17 ha de Colza (dédié à l'huilerie)
- 15 ha de Féverole
- 22 ha de Tournesol (dédié à l'huilerie)
- 20 ha de Chanvre alimentaire
- 15 ha de Trèfle Violet

ALAIN SIEFFERT

1 associé
Atelier lait avec vaches de race Jersiaise

**1 T de paille = 5 à 6 T
de fumier bovins / 3 T en porcs**



HISTORIQUE ET ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

C'est en 2008 que cet échange a débuté avec Alain SIEFFERT, qui habite à proximité de chez Grégoire GABILLARD. C'est une demande mutuelle qui est à l'origine de ce partenariat. Grégoire GABILLARD recherchait des déjections animales afin d'assurer une cohérence au niveau de sa rotation et pour maintenir une bonne fertilité de ses sols. Quant à Alain SIEFFERT, c'est la recherche de paille pour son élevage qui a attiré son intérêt. D'autant plus qu'il recherchait de la paille 100% bio.



CONTRAINTE(S) ET LIMITE(S)

- Le respect des exigences de délais de chaque producteur : d'un côté les délais d'enlèvement de la paille et de l'autre les délais d'enlèvement du fumier ; ceci nécessite une bonne organisation.
- L'origine exclusive des pailles pour le fumier destiné à Grégoire.



CONDITION(S) DE RÉUSSITE

Comme tout partenariat, il est nécessaire d'avoir une relation de confiance et de tenir compte des exigences de chacun.



DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCHANGE

L'exigence de Grégoire GABILLARD est la récupération d'un fumier issu uniquement de ses pailles, afin d'éviter toute contamination extérieure (graines d'adventices). Alain SIEFFERT s'organise donc pour commencer par pailler sa stabulation avec la paille de Grégoire et il termine la saison avec la sienne. C'est l'éleveur qui se charge de l'enlèvement de la paille (pressage et transport). Un accord a été conclu pour que ce travail se réalise dans les 48 heures suivant la moisson. Le fumier est de préférence directement épandu afin de limiter le nombre de reprises mais il peut également être stocké en cas de besoin (sous bâche). Grégoire s'engage également à retirer le fumier quand les éleveurs lui demandent, notamment lorsque la fumière est pleine.



IMPACT(S) SUR LES PERFORMANCES AGRONOMIQUES

L'impact agronomique est essentiellement pour Grégoire GABILLARD qui récupère des matières organiques intéressantes pour ses sols et qui valorisent bien ses cultures.



IMPACT SUR LES PERFORMANCES ÉCONOMIQUES

Pour chacune des parties, cet échange permet de limiter le recours aux achats extérieurs, que ce soit pour le compost ou la paille. Les agriculteurs réalisent donc une économie de charges, d'autant que le transport est quasi inexistant car les exploitations sont voisines.



IMPACT SUR LES PERFORMANCES ÉCONOMIQUES ENVIRONNEMENTALES

Le transport étant très faible, il y a très peu d'impact énergétique (émission de Gaz à effet de Serre).



Cet échange est très simple et c'est un excellent système, de toutes parts. Mes rendements sont bons et la demande en échange paille/fumier étant bien réelle, cela m'assure d'avoir du fumier. J'ai environ 15 ans de recul et de satisfaction sur la pratique, ce qui prouve qu'elle est très bonne !

Grégoire GABILLARD



PÂTURAGE DE PARCELLES OVINS CAPRINS - APPORT MATIÈRE ORGANIQUE



CONTACT DU PRODUCTEUR RENCONTRÉ

Yves LEFEUVRE, CHAUMES EN RETZ (44)



DESSCRIPTIF DES FERMES ENGAGÉES DANS LA DÉMARCHÉ

65 ha / Grandes Cultures sans élevage : cultures d'hiver, de printemps, d'été, légumes secs et semences en Trèfle Violet - luzerne.



HISTORIQUE ET ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Des moutons et des chèvres (85 bêtes environ) d'un éleveur voisin (15 km) sont venues pâturer en 2018 - 2019 les associations blé - féverole, orge - pois protéagineux et les couverts végétaux (trèfle, phacélie, radis fourrager), entre mi-novembre et fin mai.



DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCHANGE

Concrètement, les animaux sont parqués sur 4000 m² avec des clôtures électrifiées, déplacées. Les bêtes ne restent pas plus de 24 h sur céréales sinon elles sont trop pâturées. Les chèvres consomment ce qui est plus fibreux, les moutons ce qui est plus tendre. Sur les surfaces pâturées l'agriculteur n'apporte pas d'amendement organique.



INTÉRÊT(S) DES ÉCHANGES DIRECTS POUR LES FERMES

Sur les couverts, les bêtes ont gagné quelques kilos de carcasse et limitent fortement le développement de biomasse ; le pâturage permet ainsi de réduire le délai entre destruction du couvert et implantation de la culture suivante.

Sur les céréales, l'agriculteur est attentif à introduire les bêtes selon le stade de développement, pour qu'il n'y ait pas de risque que l'apex soit brouté. Le pâturage permet de fertiliser le champ, de favoriser le tallage.



CONTRAINTE(S) ET LIMITE(S)

Dans les associations, les animaux n'ont pas pâturé la féverole mais le pois protéagineux. La féverole a été écrasée puis est très bien répartie. Le pois n'est pas reparti ; l'expérience ne sera pas renouvelée pour cette culture. Les conditions humides peuvent favoriser le tassement du sol par piétinement et empêcher le pâturage.



CONDITION(S) DE RÉUSSITE

Comme tout partenariat, il est nécessaire d'avoir une relation de confiance et de tenir compte des exigences de chacun.



IMPACT(S) SUR LES PERFORMANCES AGRONOMIQUES

Pour un semis en novembre, les bêtes ont pâturé en janvier avec une charge importante mais réduite dans le temps. Elles ne sont pas allées sur le triticale car il était au stade début montaison. Le pâturage permet de fertiliser le champ, de favoriser le tallage (10 feuilles au lieu de 5 sans pâturage sur les céréales)



IMPACT SUR LES PERFORMANCES ÉCONOMIQUES

Le « prêt » de surface est gracieux et sur les surfaces pâturées l'agriculteur n'apporte pas d'amendement organique. C'est donc un troc entre Yves et l'éleveur.



IMPACT SUR LES PERFORMANCES ÉCONOMIQUES ENVIRONNEMENTALES

Le remplacement des opérations mécanisées utiles à l'entretien des parcelles (amendements, désherbage..), par le passage des animaux limite les émissions de carbone.



Le pâturage des céréales est intéressant pour « remplacer » la herse étrille lorsque les conditions ne permettent pas de la passer.

Julien BOURIGA | GAB44





• CAB •

Les Agriculteurs **BIO** des Pays de la Loire

CAB Pays de la Loire
9, rue André Brouard BP 70510
49105 ANGERS Cedex 02
02 41 18 61 40
cab@biopaysdelaloire.fr

www.biopaysdelaloire.fr



Photos : CAB, Adobe Stock | Illustrations : Freepiks | Mise en page : Agata Communication - Juin 2022

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE :

